



## PRÉFET DE L'OISE

Arrêté portant enregistrement et règlement des conditions de fonctionnement de la plate-forme de concassage et de criblage de matériaux inertes de démolition ainsi que d'une station de transit de granulats que la société LAFARGE GRANULATS FRANCE exploite sur le territoire de Longueil Sainte Marie

### LE PRÉFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

Vu le plan local d'urbanisme de la commune de Longueil Sainte Marie ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la demande présentée le 21 mars 2014, complétée le 6 juin 2014 par la société LAFARGE GRANULATS FRANCE dont le siège social est situé 2, quai Henri IV - 75004 PARIS, pour l'enregistrement d'une installation de collecte de déchets non dangereux sur le territoire de la commune de Longueil Sainte Marie au Lieu-dit « Saint Corneil » ;

Vu le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité aux arrêtés ministériels des 26 novembre 2012 et 10 décembre 2013 susvisés ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 juillet 2014 ordonnant l'ouverture d'une consultation publique sur la période du 28 juillet 2014 au 25 août 2014 inclus sur la demande précitée ;

Vu le registre de consultation publique parvenu à la direction départementale des territoires de l'Oise le 3 septembre 2014 ;

Vu la délibération du 1<sup>er</sup> septembre 2014 du conseil municipal de la commune de Verberie ;

Vu la délibération du 8 septembre 2014 du conseil municipal de la commune de Rhuis ;

Vu la délibération du 9 septembre 2014 du conseil municipal de la commune de Longueil Sainte Marie ;

Vu le rapport du 17 décembre 2014 de l'inspection des installations classées ;

Considérant que la sensibilité du milieu, le cumul d'incidences avec d'autres projets et l'importance des aménagements aux prescriptions sollicitées par l'exploitant ne justifient pas le basculement en procédure autorisation ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise ;

**ARRÊTE****ARTICLE 1 : EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION**

Les installations de la société LAFARGE GRANULATS FRANCE, dont le siège social est situé 2, avenue du Général De Gaulle à Clamart (92140), faisant l'objet de la demande susvisée, sont enregistrées sur le site de la commune de Longueil Sainte Marie au Lieu-dit « St Corneil ».

Ces installations sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

**ARTICLE 2 : LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES**

Rubrique	Libellé simplifié de la rubrique	Eléments caractéristiques de l'installation	Régime (*)
2515 – 1b	Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2  La puissance installée des installations, étant :  b) Supérieure à 200 kW mais inférieure à 550 kW	P = 523 kW	E
2517 – 2	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la superficie de stockage étant :  2. supérieure à 10 000 m <sup>2</sup> mais inférieure à 30 000 m <sup>2</sup>	S = 26 000 m <sup>2</sup>	E

E: enregistrement

**ARTICLE 3 : SITUATION DE L'ETABLISSEMENT**

Les installations autorisées sont situées sur la commune de Longueil-Sainte-Marie au Lieu-dit « Saint Corneil ».

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

**ARTICLE 4 : CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT**

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 21 mars 2014, complétée le 6 juin 2014. Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables.

## **ARTICLE 5 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES**

S'appliquent à l'établissement les prescriptions:

- de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement;
- de l'arrêté ministériel du 10 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement;

## **ARTICLE 6 : FRAIS**

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

## **ARTICLE 7 : PUBLICITE**

Conformément aux dispositions de l'article R.512-46-24 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté sera affichée à la mairie de Longueil Saint Marie pendant une durée minimum d'un mois et sera déposée aux archives de la mairie pour être mise à la disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Longueil Sainte Marie attestera par procès verbal, adressé au préfet de l'Oise, direction départementale des Territoires, l'accomplissement de cette formalité.

Une copie de la présente décision est affichée en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Un avis au public sera inséré par les soins de la direction départementale des Territoires dans deux journaux diffusés dans tout le département.

L'arrêté fera également l'objet d'une publication sur le site Internet de la préfecture de l'Oise ([www.oise.gouv.fr](http://www.oise.gouv.fr)) et dans le recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

## **ARTICLE 8 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS**

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée devant le tribunal administratif d'Amiens, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

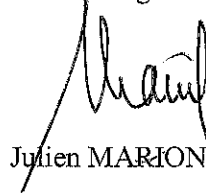
**ARTICLE 9 . EXÉCUTION**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Compiègne, le maire de Longueil Saint Marie, le directeur départemental des Territoires de l'Oise, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie et l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le

**27 JAN. 2015**

Pour le préfet, et par délégation,  
le secrétaire général,



Julien MARION

**Destinataires**

Société LAFARGE GRANULATS FRANCE

Monsieur le Sous-préfet de Compiègne

Messieurs les Maires de Longueil Saint Marie, Rhuis et Verberie

Monsieur le Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de Picardie

Monsieur le Chef de l'unité territoriale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement